



Ville de  
**ROCHECHOUART**

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2016**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de son Maire en exercice, Monsieur Jean Marie ROUGIER, le lundi 1<sup>er</sup> février 2016 à 19 h 00.

*Présents : M. Jean Marie ROUGIER, Maire, Président ; Mmes Hélène TRICARD, Josiane PIERREFICHE, M. Christian VIMPERE, Mme Annie JOUSSE, M. Fabien HABRIAS, Mme Danielle BOURDY, M. Roger VILLEGGER, Adjoints ; Mmes Catherine BERNARD, Valérie RASSAT, Conseillères Municipales Déléguées ; MM. Raymond TREILLARD, Jean Claude SOURY, Mme Monique LARGERON, MM. Bernard FOURNIER, Jean-Luc ALLARD, Francis SOULAT, Alain FOURNIER, Mmes Marie Annick BALAND, Sylvie PRADIGNAC, MM. Christophe DAUGREILH, Olivier LALANDE, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.*

*Absents excusés : M. Gérard MOREAU, Mmes Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Myriam AUXEMERY, M. Gilles LOIZEAU, Mme Myriam FAGES DEMOULINGER.*

*Avaients donné procuration : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES à M. Jean Marie ROUGIER ; Mme Gilles LOIZEAU à M. Francis SOULAT ; Mme Myriam FAGES DEMOULINGER à Mme Catherine BERNARD.*

**Secrétaire de séance** : Mme Josiane PIERREFICHE.

**L'Assemblée délibérante a procédé à l'examen les affaires suivantes :**

### **Instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ; conventions. 2016-9**

Le conseil municipal,

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 134 qui prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme (ADS) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes compétentes en matière d'urbanisme et membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) rassemblant plus de 10 000 habitants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Considérant la compétence statutaire ainsi libellée : « Aide technique pour l'instruction du droit des sols des communes de la communauté de communes »,

Considérant que suite à la fusion de la communauté de communes Vienne-Glâne et de la communauté de communes du Pays de La Météorite au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune de Rochechouart est concernée par la fin de mise à disposition en ADS de la Direction Départementale des Territoires (DDT),

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols par la communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la commune de Rochechouart, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer la convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ainsi que tous les avenants y afférant.

- **DIT** que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours.

*Adoptée à l'unanimité*

## **Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Porte Océane du Limousin. 2016-10**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que :

L'article 83 de la loi de finances pour 2008 a autorisé la création (facultative) des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) dans les communes levant l'ancienne taxe professionnelle unique (TPU).

L'article 34 de la 4<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2010 qui fixe les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, a rendu cette création obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans la mesure où ces commissions seront obligatoirement consultées dans le cadre de cette révision.

La loi de finances rectificative de 2012 a supprimé l'obligation, pour les EPCI concernés, de prendre une délibération décidant l'instauration d'une CIID.

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires (quel que soit le nombre de communes membres).

Elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale et est informée des modifications de valeur locative des établissements industriels. Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et les évaluations foncières est arrêtée par l'administration.

L'EPCI doit proposer, par délibération, à l'administration une liste de noms établie par les communes membres, par délibération aussi, et composée de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces contribuables doivent être soumis à la taxe d'habitation ou aux taxes foncières ou à la cotisation foncière des entreprises. La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. La liste des propositions de commissaires titulaires et suppléants sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera les 10 titulaires et leurs suppléants.

Le mandat des commissaires désignés par l'administration prend fin lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les personnes proposées par les communes doivent :

- être de nationalité française (ou ressortissants d'un Etat membre de l'UE).
- avoir 25 ans au moins.
- jouir de leurs droits civils.
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

A noter qu'une personne peut être membre de la commission communale et de la commission intercommunale.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre au Conseil Communautaire comme membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID) les quatre personnes suivantes :

### **Commissaires titulaires**

#### **Assujetti à la taxe d'habitation**

Didier CHEVAUCHERIE

4 Rue de Lascaux

87600 Rochechouart

#### **Assujetti à la CFE**

Me MOUGNAUD Robert

3 Bd Gay Lussac

87600 Rochechouart

## **Commissaires suppléants**

### Assujetti à la CFE

Michel MARTINET (SARL)  
Rue du Petit Chatenet  
87600 Rochechouart

### Assujetti à la taxe foncière non bâtie

Guy PRADIGNAC  
20 Chemin des Plats  
87600 Rochechouart

### Adoptée à l'unanimité.

## **Désignation des représentants à la CLECT de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin. 2016-11**

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 noniè C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de scrutin.

### **Le Conseil Municipal,**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions de l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts,  
VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Vienne-Glane et du Pays de la Météorite dénommé « PORTE OCEANE DU LIMOUSIN »,

VU la délibération du 22 janvier 2016 de la communauté de communes Porte Océane du Limousin procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 titulaire et 1 suppléant par commune,

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des représentants de la Commune de Rochechouart au sein de la CLECT,

Le Maire invite les candidats à se déclarer,

Est candidat au poste de représentant titulaire : Jean Marie ROUGIER, Maire.

Est candidate au poste de représentant suppléant : Annie JOUSSE, Adjointe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- 1) **VOTE** la désignation de Monsieur Jean Marie ROUGIER en qualité de représentant titulaire au sein de la CLECT de la Porte Océane du Limousin.
- 2) **VOTE** la désignation de Madame Annie JOUSSE en qualité de représentant suppléant au sein de la CLECT de la Porte Océane du Limousin.

### Adoptée à l'unanimité.

## **Convention avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive. 2016-12**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de son projet de requalification du centre-ville, la commune de Rochechouart dépose une demande volontaire de diagnostic archéologique auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitain-Limousin-Poitou-Charentes.

En raison de leur localisation et leur nature les travaux envisagés, portant au cœur et en périphérie de la ville médiévale de Rochechouart, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Préalablement aux travaux, il apparaît nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

L'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), de par les dispositions du Code du Patrimoine, a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat.

L'INRAP assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par la commune de Rochechouart pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

La convention annexée à la présente délibération a pour but de définir les modalités de réalisation par l'INRAP de l'opération de diagnostic (phase de terrain et phase d'études aux fins de l'élaboration du rapport de diagnostic) ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des 2 parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'INRAP assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine, Il est Maître d'Ouvrage de l'opération, il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat et transmet la présente convention au Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

La commune de Rochechouart, en tant que porteur du projet, est tenu de remettre gracieusement, à disposition de l'INRAP, les voiries et sites constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. La commune de Rochechouart s'engage à notifier, aux propriétaires recensés sur le secteur d'étude, l'arrêté préfectoral portant autorisation à pénétrer dans les propriétés privées.

Le diagnostic est financé par la commune de Rochechouart par le biais de la redevance d'archéologie préventive (RAP) dont les modalités de calcul sont fixées par le Code du Patrimoine (article L 522-4) d'un montant de 0,53 € par mètre carré (tarif 2015).

Enfin si le diagnostic confirme la présence de vestiges significatifs sur le plan scientifique ou patrimonial, le Préfet de la Région pourra soit prescrire la réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques, soit demander la modification du projet afin de réduire l'impact des travaux sur le patrimoine archéologique et d'éviter en tout ou partie de la réalisation de la fouille.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

#### **DELIBERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le livre V du Code du Patrimoine et notamment ses articles L.523-7, R. 523-24 à R. 523-8, R. 523- 60 à R. 523-68 et R. 54S-24 et suivants,

VU l'arrêté n°2015-118 du Préfet de la Région Limousin, portant prescription de diagnostic archéologique relatif à la requalification du centre-ville de Rochechouart,

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**AUTORISE** le Maire à procéder à la signature de la convention entre l'INRAP et la Commune de Rochechouart pour la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive préalablement nécessaire aux travaux de requalification du centre-ville de Rochechouart.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Principal de la Ville, chapitre 23, article 2315, programme 1356.

*Adoptée à l'unanimité.*

#### **Modification de la durée de travail d'un agent à temps non complet. 2016-13**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 29 juin 2007, avait été créé à la Médiathèque Antoine de Saint-Exupéry, un poste d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (50 %), poste occupé par Mme Stéphanie PLESSIS.

Au vu des statistiques de fréquentation de la Médiathèque et des besoins générés par le succès rencontrés par ce service, le conseil municipal, par délibération du 15 décembre 2008, avait porté le temps de travail de ce poste à 80 %, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Puis, afin de répondre aux nouveaux besoins générés par la mise en place de la réforme scolaire, le Conseil Municipal, par délibération en date du 27 septembre 2013, avait porté le temps de travail de ce poste à 90 %, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée, qu'aujourd'hui, au vu de l'évolution des missions confiées à Monsieur François LEGER dans le domaine de l'informatique et de l'animation de la Cyber-base, il ne dispose que de très peu de temps de travail lié à l'activité de la Médiathèque.

VU la nécessité de renforcer le personnel dédié au fonctionnement de la Médiathèque,  
VU la demande écrite en date du 10 décembre 2015 de Madame Stéphanie PLESSIS, sollicitant l'exercice de son activité à temps complet,  
VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 janvier 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) **DECIDE** de porter la durée du temps de travail de Madame Stéphanie PLESSIS, adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet à effet du 1<sup>er</sup> mars 2016.
- 2) **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012, article 64111 du Budget Principal de la Ville.

*Adoptée à l'unanimité.*

### **Approbation de l'Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de personnel au SYTEPOL. 2016-14**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que la commune de Rochechouart avait, en date du 6 septembre 2010, signée une convention de mise à disposition de services avec le SYTEPOL et les communes de Limoges, Saint-Junien et Rochechouart relative à la mise à disposition de personnel, de véhicules, de matériel et de locaux au profit du SYTEPOL.

Il était convenu entre les parties que les besoins en personnel pour l'exploitation des installations du SYTEPOL afin d'en assurer le bon fonctionnement et leur pérennité représentaient l'équivalent d'un agent de catégorie B à temps complet, dont 5 % d'un équivalent temps plein pour Rochechouart.

Considérant que le personnel de la commune de Rochechouart n'est plus amené à intervenir sur l'entretien des équipements et installations du SYTEPOL, le Maire invite l'Assemblée à valider l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition portant à zéro les interventions de la commune pour le compte du SYTEPOL.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-Approuve les termes de l'avenant n°1 sus-décrit,

-Autorise le Maire à signer cet avenant au nom de la Commune, ainsi que toute autre pièce technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Adoptée à l'unanimité.*

**L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 19 h 30.**

*Fait à Rochechouart le 5 Février 2016*

*Affiché le 8 Février 2016*

*Le Maire,*

*Jean Marie ROUGIER*